



DECISION N° 002/DCC/SVA/25 DU 30 MAI 2025

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI
N° 19-2024 DU 16 AOÛT 2024 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE
NATIONALE DE LA CONCURRENCE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête enregistrée à son secrétariat général, sous le n° CC-SG 002, par laquelle l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs », en sigle DDC, lui demande de déclarer inconstitutionnel l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ;

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs » soumet à la censure de la Cour constitutionnelle l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence « en ce qu'il prévoit, entre autres, que les ressources de cette autorité sont constituées notamment de la quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation » ;

Qu'elle se fonde, s'agissant de la forme, sur les articles 180 de la Constitution, 43 et 44 de la loi organique n° 28 - 2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle pour demander à celle-ci de se déclarer compétente et de recevoir son recours ;

Qu'elle soulève, quant au fond, cinq moyens ;

Que sur le premier moyen, tiré de la violation du principe de légalité et du principe de l'Etat de droit, elle s'appuie sur l'article premier de la Constitution selon lequel, d'une part, toute action des pouvoirs publics est basée sur le droit et le respect de la hiérarchie des normes et, d'autre part, les dispositions législatives doivent être, suffisamment, claires et précises pour garantir la sécurité juridique ;

Qu'elle allègue, cependant, que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 précitée est contraire au principe de sécurité juridique inhérent à l'Etat de droit en ce qu'il ne précise pas le pourcentage ou le montant de la quote-part, les modalités de calcul et de transfert, les autorités sectorielles concernées, la périodicité du prélèvement et la nature des quotes-parts des revenus des autres régulateurs qui sont des administrations publiques spécifiques comme l'ARSEL, l'ARAP, l'ARPCE, l'ARTF... ;

Qu'en ne fixant pas les éléments essentiels du prélèvement, le législateur a, indûment, délégué ses compétences au pouvoir réglementaire ;



Qu'elle produit, à titre de jurisprudence comparée, la décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 par laquelle le Conseil constitutionnel français juge que s'il est loisible au législateur (...) d'imposer des obligations aux opérateurs (...), c'est à la condition de définir les obligations mises à la charge de ces personnes de façon suffisamment claire et précise ;

Que sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la compétence exclusive du Parlement en matière budgétaire et fiscale, fondé sur les articles 124 et 125 de la Constitution, la requérante soutient que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 ci-dessus visée, qui prévoit un transfert direct de ressources entre autorités administratives, contourne le processus budgétaire normal qui relève de la compétence exclusive du Parlement et prive, par ailleurs, ce dernier de son pouvoir de contrôle de l'exécution du budget ;

Qu'elle produit l'arrêt n° 130/2010 du 18 novembre 2010 de la Cour constitutionnelle belge à travers lequel celle-ci reconnaît que si les autorités de régulation peuvent jouir d'une certaine autonomie, elles restent soumises au contrôle parlementaire, notamment en ce qui concerne leur budget ;

Qu'elle fait savoir, s'agissant du troisième moyen tiré de la violation du principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 15 de la Constitution, que ce principe implique que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente sans justification objective et raisonnable ;

Que, cependant, l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024, ci-haut visée, crée une inégalité entre les différentes autorités publiques en ce que les autorités sectorielles de régulation doivent contribuer au financement d'une autre autorité de régulation, à savoir l'autorité nationale de la concurrence, ce, alors que ni le chiffre d'affaires ni le nombre de licences, encore moins le périmètre géographique ou le nombre de salariés et aucun autre critère objectif ne justifient cette différence de traitement entre ces autorités publiques ;

Qu'il y a, ainsi, rupture d'égalité devant les charges publiques car les autorités sectorielles de régulation sont soumises, de façon arbitraire, à une charge spécifique qui ne pèse pas sur les autres autorités administratives ;

Qu'en ce qui concerne le quatrième moyen, elle allègue que les articles 201, 212 et 214 de la Constitution consacrent le principe général de l'indépendance des autorités administratives avec pour corollaire leur autonomie financière ;

Que, dès lors, l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 précitée, qui est une loi ordinaire, en imposant une contribution financière spécifique aux seules autorités sectorielles de régulation, alors que l'institution d'une telle charge financière relève d'une loi organique, prive lesdites autorités d'une partie de leurs ressources, crée



une forme de dépendance financière entre autorités administratives et porte atteinte à leur autonomie financière ainsi qu'à leur indépendance fonctionnelle ;

Qu'au titre du cinquième moyen, enfin, elle fait grief à l'Etat de priver, à travers l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 dont s'agit, les autorités sectorielles de régulation de leurs moyens d'existence nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, ce, en violation des articles 44 et 45 de la Constitution ;

Qu'en effet, le fait pour une loi ordinaire d'imposer un prélèvement en lieu et place d'une loi organique s'apparente, au sens de l'article 44 de la Constitution, à un acte de pillage des ressources publiques et à une forfaiture au regard de l'article 45 du même texte fondamental.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant, en l'espèce, que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence est attaqué pour inconstitutionnalité ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que l'article 180 de la Constitution dispose : « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant que bien qu'au sens de ces dispositions, la notion de particulier renvoie aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, le droit d'action reconnu à celles-ci s'exerce, toutefois, différemment ;

Considérant, en effet, que si les personnes physiques, en raison de leur citoyenneté sont réputées, toujours, avoir intérêt à déférer à la censure de la Cour constitutionnelle une loi ou un traité pour inconstitutionnalité, il en est autrement pour les personnes morales qui, mues par le principe de la spécialité, voient leur action limitée au domaine défini par leur objet social, autrement dit aux seuls intérêts collectifs qu'elles défendent ;



Considérant qu'en l'espèce et au regard de son récépissé de déclaration de création n° 186/24/MIDDLE/DBZV/SG/DDAT/SR du 04 juin 2024, l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs » a pour objet social la promotion et la défense des droits des consommateurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 36-2024 du 11 octobre 2024 portant protection du consommateur qui reprend, en substance, l'article 2 de la Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC, le consommateur s'entend d'« une personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial ou à usage d'une collectivité ... » ;

Considérant, à cet égard, qu'à travers le présent recours, l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs » conteste la constitutionnalité de l'article 15 la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence qui énumère les ressources de ladite autorité ;

Considérant qu'un tel recours ne relève pas du domaine de la consommation et n'intègre, par conséquent, pas l'objet social de la requérante ;

Considérant, en outre, que l'action d'une personne morale n'est recevable que lorsqu'elle est initiée par son représentant légal ;

Que si la requête du 23 avril 2025 est signée de monsieur Fred MALONGA, il n'est, cependant, produit au dossier ni les statuts de ladite association ni aucun autre document lui attribuant le pouvoir de représentation en justice pour agir au nom et pour le compte de cette structure ;

Considérant, en effet, que le procès-verbal de l'assemblée constitutive du 02 novembre 2023 indique, simplement, qu'il a présidé la séance y relative à l'issue de laquelle il a été désigné parmi les premiers membres du conseil d'administration avec trois autres personnes ;

Que, de tout ce qui précède, il convient de déclarer irrecevable le recours introduit par l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs ».

DECIDE

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Le recours introduit par l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs » est irrecevable.



Article 3 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des Sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre des finances, du budget et du portefeuille public et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 30 mai 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOU DOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général